Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 081-248100158-20241203-2024_131_211-DE

Communauté de Communes SOR & AGOUT

République française
Département du Tarn
Communauté de Communes du Sor et de l'Agout

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
## Séance du 03 DÉCEMBRE 2024

| Nombre de membres | | | |
|---|---|---|---|
| Afférents | Présents | Pouvoirs | Qui ont pris part au vote |
| 50 | 44 | 3 | 47 |

Le 3 décembre 2024, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Date d'envoi de la convocation : 27/11/2024

Date d'affichage : 27/11/2024

| Vote |
|---|
| |
| Pour : 47<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

| Présents | | |
|---|---|---|
| | Votants | Non-votants |
| AGUTS | | |
| ALGANS -LASTENS | PINEL Bernard | |
| APPELLE | POUYANNE Christophe | MUSQUERE Bruno |
| BERTRE | PINEL Bernard | DALISSON Michel |
| CAMBON-Lès-LAVAUR | | |
| CAMBOUNET SUR LE SOR | FERNANDEZ Sylvain, ROZÈS Éric | |
| CUQ-TOULZA | PINEL Jean-Claude, HÉRAILH Pierre | |
| DOURGNE | COUGNAUD Dominique, BOURDIN Danielle | |
| ESCOUSSENS | ADAMI Vanessa | |
| LACROISILLE | DURAND Olivier | |
| LAGARDIOLLE | RIVALS Thérèse | |
| LESCOUT | GAVALDA Serge, BALAROT Jean-Luc | |
| MASSAGUEL | ORCAN Michel | |
| MAURENS-SCOPONT | REILHES Claude | |
| MOUZENS | BRUNO Christophe | |
| PECHAUDIER | RIVALS Alain | |
| PUYLAURENS | CATALA Didier, HORMIERE Jean-Louis, LE ROY Dominique, PAGES Alexandra, ROUANET Géraldine | |
| SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES | GRAND Jean-Claude, PUJOL Jean-Dominique | |
| SAINT AVIT | JEAY Guillaume | |
| SAINT GERMAIN DES PRÈS | ESCANDE Pierre, FRÈDE Raymond | |
| SAINT SERNIN-Lès-LAVAUR | BIEZUS Patrice | |
| SAÏX | ARMENGAUD Jacques, CASTAGNE Patricia, DEFOULOUNOUX Gilles, PERES Philippe, PAULIN Francis | |
| SEMALENS | VEITH Annette, VIALA Patrick, PLAZOLLES Éric | |
| SOUAL | ALIBERT Jean-Luc, DELPAS Corinne, MOREAU Janick, | |
| VERDALLE | HERLIN Philippe, SÉGUIER Marie-Rose, | |
| VIVIERS-Lès-MONTAGNES | VEUILLET Alain, BARBERI Françoise | |

**Membres représentés :** VIRVES Pierre (pouvoir à M. S. FERNANDEZ), MARSAL Maryse (pouvoir à M. J. ARMENGAUD), GAYRAUD Cristelle (pouvoir à M. J.MOREAU).

**Membres excusés** : CESCATO Francis, CLÉMENT Christian, PRADES Pascale.

**Secrétaire de Séance** : Alain VEUILLET

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 081-248100158-20241203-2024_131_211-DE

**ACTE n°2024_131_211**
**<u>Urbanisme</u> : Arrêt de la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCSA**

Le 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit, par délibération n°2023_142B_211, la révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette procédure a pour objectif d'adapter le PLUi en vigueur à l'évolution du projet touristique existant sur la commune de Maurens-Scopont, en modifiant le zonage règlementaire applicable au secteur du « domaine de Combe Ramond » et par conséquent, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui y est liée.

Une fois cet objectif présenté, cette même délibération a défini les modalités de concertation du public. La concertation s'est déroulée du 18 septembre 2024 au 31 octobre 2024. Il en a été tiré le bilan lors de la présente séance ; aucune observation n'a été recueillie sur le projet de révision allégée.

Le projet de révision allégée peut donc désormais être soumis à l'arrêt. Il présente le contexte et l'objet de la procédure, ainsi que les évolutions qui sont à réaliser au sein des pièces composant le PLUi en vigueur, à savoir :

- la modification du plan de zonage règlementaire de la CCSA et de la commune de Maurens-Scopont,
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation dite « OAP Domaine de Combe Ramond ».

Il conclut en actant le respect des principes et normes applicables au projet et en jugeant les incidences potentielles résiduelles induites par le projet « négatives, de niveau nul à très faible ».

L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi et son résumé non-technique sont également joints au dossier.

**Le conseil communautaire,**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-33, L.153-34 et R.153-12 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019, modifié le 14 décembre 2021 et révisé le 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération n°2023_142B_211 en date du 23 décembre 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi et fixant les modalités de la concertation préalable ;
- Vu la délibération n°2024_130_211, en date du 03 décembre 2024 ayant tiré le bilan de la concertation du public ;
- Vu le projet de révision allégée n°2 du PLUi ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Sor et Agout, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 081-248100158-20241203-2024_131_211-DE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme ;

- **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n°2 du PLUi fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le Secrétaire, Le Président,

Alain VEUILLET Sylvain FERNANDEZ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Sor et Agout, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.